

CANADA

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA POLICE*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2., TELLE QUE MODIFIÉE,

ET

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE CONTRE L'AGENT JEFF SMILEY DÉPOSÉE PAR LA CHEF LEANNE FITCH, POUR LAQUELLE UN AVIS D'AUDIENCE D'ARBITRAGE A ÉTÉ ÉMIS LE 5 JUIN 2015 PAR ROBERT M. STONEY, DC, PRÉSIDENT SUPPLÉANT DE LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

ENTRE :

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- et -

L'AGENT JEFF SMILEY

DÉCISION

Présents à l'audience : Pour la Commission de police du Nouveau-Brunswick – James LeMesurier, c.r., et Danielle Harding.

Pour l'agent Jeff Smiley, Thomas J. Burke, c.r.

Dates de l'audience : les 15 juin 2015 et 2, 3, 4 et 5 novembre 2015

Date de la décision : le 2 décembre 2015

Devant : Cedric L. Haines, c.r., arbitre

A. CONTEXTE

1. J'ai été nommé arbitre au présent litige, en vertu de l'article 33.03 de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2., telle que modifiée (la « *Loi sur la police* »), et ma nomination est entrée en vigueur le 4 juin 2015.
2. Un avis d'audience d'arbitrage¹ concernant le présent litige a été émis par la Commission de police du Nouveau-Brunswick le 5 juin 2015.
3. L'audience a commencé devant moi le 15 juin 2015 par conférence téléphonique, dans l'unique but de choisir les dates de tenue du reste de l'audience. Les parties étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'enregistrer la conférence téléphonique, conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*. Au cours de la conférence téléphonique du 15 juin 2015, les procureurs des parties se sont entendus pour dire que l'audience de la plainte de la chef Leanne Fitch avait, à tous égards, été convoquée et avait commencé le 15 juin 2015. Les parties ont aussi convenu que l'audience de la plainte de la chef Leanne Fitch serait ajournée jusqu'au 2 novembre 2015 et qu'elle se poursuivrait les jours suivants, jusqu'au 6 novembre, inclusivement. En participant à cette conférence téléphonique, les parties n'ont pas renoncé aux droits qu'ils pourraient avoir de soulever des questions préliminaires ou de procédure relatives à l'audition de la présente affaire. À la fin de la conférence téléphonique, j'ai émis l'ordonnance provisoire suivante :

L'audition de la plainte de la chef Leanne Fitch contre l'agent Jeff Smiley est ajournée jusqu'au 2 novembre 2015 à 9 h 30, et doit reprendre cette journée-là et les journées suivantes, jusqu'au 6 novembre 2015, inclusivement, au Wu Conference Centre, au 6, Duffie Drive, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

4. À la reprise de l'audition de la présente affaire, le 2 novembre 2015, le sténographe responsable d'enregistrer l'audience a été assermenté, les parties ont été appelées à comparaître et ont répondu, et les allégations d'infraction au *Code de déontologie professionnelle*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-81, pris en vertu de la *Loi sur la Police*, contenues à l'avis d'audience d'arbitrage, m'ont été lues par l'agent Jeff Smiley, après quoi il a aussitôt eu l'occasion d'admettre ou de nier chacune des allégations. L'agent Smiley a nié chacune des allégations.

¹ Pièce C-1.

5. Les infractions alléguées au *Code de déontologie professionnelle* contenues à l'avis d'audience d'arbitrage sont libellées comme suit :

Chef 1 – Conduite déshonorante

- 1) Il est allégué que vous, agent Jeff Smiley de la Force policière de Fredericton, avez adopté une conduite déshonorante en posant des gestes de violence conjugale sur votre conjointe de fait, Kimberly Burnett, à plusieurs reprises au cours de votre relation, contrairement au sous-alinéa 6(1)d)(i) du *Code*. Il s'agit d'une infraction à l'alinéa 35a) du *Code*.

Chef 2 – Partie à une infraction au *Code*

- 2) Il est allégué que vous, agent Jeff Smiley de la Force policière de Fredericton, le ou environ le 27 février 2014, avez été partie à une infraction au *Code* lorsque vous avez recommandé à l'agent Samantha McInnis de la Force policière de Fredericton de ne pas divulguer que vous aviez des armes à feu en votre possession, alors que vous vous étiez engagé à remettre toute arme à feu en votre possession, contrairement à l'article 47 du *Code*. Il s'agit d'une infraction au paragraphe 35(1) du *Code*.

Chef 3 – Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu

- 3) Il est prétendu que vous, agent Jeff Smiley de la Force policière de Fredericton, entre le 24 décembre 2013 et le 28 février 2014, avez utilisé et entretenu des armes à feu de façon inappropriée en omettant d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien des armes à feu en votre possession parce que votre permis de possession et d'acquisition a expiré le 24 décembre 2014², contrairement à l'alinéa 42c) du *Code*. Il s'agit d'une infraction à l'alinéa 35g) du *Code*.

² La référence au « 24 décembre 2014 » comme date d'expiration du permis de possession et d'acquisition est manifestement une erreur typographique. La preuve à l'audience a clairement démontré que la date d'expiration du permis était le « 24 décembre 2013 ». Les parties ont plaidé en tenant pour acquis que le permis de l'agent Smiley a expiré le 24 décembre 2013. Ni la commission ni l'agent Smiley n'ont fait mention de cette erreur typographique évidente au cours de l'audience ou dans les mémoires postérieurs à l'audience déposés par les procureurs des parties. L'erreur typographique n'a été portée à mon attention qu'au moment de la préparation de la présente décision.

Chef 4 – Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu

4) Il est prétendu que vous, agent Jeff Smiley de la Force policière de Fredericton, le ou autour du 27 février 2014, avez utilisé et entretenu des armes à feu de façon inappropriée en omettant d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien d'armes à feu parce que vous aviez en votre possession un fusil de chasse à pompe de calibre 12 de marque Lakefield Mossberg chargé de deux cartouches, contrairement à l'alinéa 42c) du *Code*. Il s'agit d'une infraction à l'alinéa 35g) du *Code*.

6. Les dispositions du *Code de déontologie professionnelle* portant sur les infractions mentionnées dans l'avis d'audience d'arbitrage se lisent comme suit :

Infractions au *Code*

35 Commet une infraction au code le membre d'un corps de police qui :

- a) adopte une conduite déshonorante au sens de l'article 36;
- b) néglige ses fonctions au sens de l'article 37;
- c) adopte un comportement malhonnête au sens de l'article 38;
- d) divulgue des renseignements de façon inappropriée au sens de l'article 39;
- e) commet une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 40;
- f) abuse de son pouvoir au sens de l'article 41;
- g) utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée au sens de l'article 42;
- h) endommage les biens appartenant au corps de police au sens de l'article 43;
- i) fait un mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues de manière préjudiciable à ses fonctions au sens de l'article 44;
- j) est déclaré coupable d'une infraction au sens de l'article 45;
- k) adopte un comportement malhonnête au sens de l'article 46;
- l) est partie à une infraction au code au sens de l'article 47;
- m) pratique le harcèlement en milieu de travail au sens de l'annexe A.

Conduite déshonorante

36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est de service :
 - (i) soit il agit de façon préjudiciable au maintien de la discipline au sein du corps de police auprès duquel il est employé,
 - (ii) soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;
- b) il se conduit de façon outrageante ou abusive envers toute personne.

- c) lorsqu'il n'est pas de service, exerce ou est censé exercer son pouvoir en tant que membre d'un corps de police et accomplit un acte qui, s'il était de service, constituerait une infraction au code;
- d) qu'il soit de service ou non :
 - (i) soit il enfreint une disposition de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou d'une règle, d'un principe directeur ou d'une directive établi en vertu de la Loi
 - (ii) soit il retire ou supprime une plainte ou un rapport concernant une plainte,
 - (iii) soit il omet de déposer un rapport à un membre d'un corps de police dont le devoir est de recevoir le rapport ou à un procureur de la Couronne, tout renseignement ou toute preuve en faveur ou contre un prisonnier ou un défendeur, ayant trait à la perpétration d'une infraction alléguée à une loi de la Législature, à une loi d'une autre province ou territoire du Canada ou à une loi du parlement du Canada,
 - (iv) soit il manipule des renseignements qui sont essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu de la partie III, III.1 ou III.2 de la Loi,
 - (v) soit il omet de divulguer à l'enquêteur, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, des renseignements étant essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu de la partie III, III.1 ou III.2 de la Loi.

36(2) Malgré le sous-alinéa (1)d)(v), un membre d'un corps de police qui est sous enquête ou qui agit comme un représentant d'un membre d'un corps de police qui est sous enquête ne fait pas preuve de conduite déshonorante s'il ne fournit pas des renseignements à l'enquêteur ou ne lui prête pas assistance.

Utilisation et entretien inappropriés des armes à feu

42 Un membre d'un corps de police utilise ou entretient son arme à feu de façon inappropriée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est de service, il transporte une arme à feu autre que celle qui lui a été délivrée par le corps de police,
- b) lorsqu'il est de service, autre que pour un exercice d'entraînement d'arme à feu, il décharge son arme à feu intentionnellement ou par accident et omet de déposer un rapport de l'incident le plus tôt possible,
- c) il omet d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien de son arme à feu.

Partie à une infraction au code

47 Un membre d'un corps de police est partie à une infraction au code s'il aide, provoque, conseille ou donne la chance à un autre membre du même corps de police de commettre une infraction au code ou est complice après le fait à l'infraction au code.

7. En raison de la réponse de l'agent Smiley à chacune des infractions prétendues au *Code de déontologie professionnelle* présentées dans l'avis d'audience d'arbitrage, j'ai ensuite demandé au procureur de la Commission de police du Nouveau-Brunswick de présenter sa preuve au soutien de ces prétentions.

8. La norme de preuve des présentes procédures est, soit dit en passant, celle de la prépondérance des probabilités³.
9. Je souligne aussi qu'en tant qu'arbitre je peux « entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible selon les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick »⁴.
10. La Commission a appelé plusieurs témoins devant la présente audience.
11. Après la présentation de la preuve de la Commission, j'ai conclu que celle-ci avait établi une preuve *prima facie*; j'ai donné l'occasion à l'agent Smiley de produire une preuve.
12. L'agent Smiley a appelé une personne à témoigner.
13. L'agent Smiley n'a pas présenté de témoignage. En vertu de l'article 19 du *Code de déontologie professionnelle*, en tant que membre d'un service de police qui est présumé avoir commis des infractions au *Code* en vertu de l'article 35, il n'est pas tenu de témoigner à l'audience d'arbitrage.
14. Toute la preuve orale présentée à l'audience dans la présente affaire a été faite sous serment ou affirmation solennelle⁵.

³ *Loi sur la police*, paragraphe 32.6(1).

⁴ *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 1973, ch. I-11.

⁵ Le caporal Dwight Doyle, le caporal Ross Chandler, l'agente Karla Forsythe, la détective Samantha McInnis, le sergent-chef Matthew Myers, M. Derek Eardley, l'agente Jennifer Simon, l'agent David Penney, le sergent Paul Battiste et Mme Kimberly Burnett ont été appelés à témoigner par le procureur de la Commission. L'agent Michael Fox a été appelé à témoigner par le procureur de l'agent Smiley.

B. FAITS*La preuve du caporal Dwight Doyle*

15. Le caporal Dwight Doyle est membre de la Force policière de Fredericton. Lui et l'agent Smiley ont déjà été des amis proches, et partageaient un lien né pendant une mission de sauvetage périlleuse en hiver, lorsqu'ils ont, avec l'aide de deux autres agents, sauvé la vie d'une femme âgée dont la voiture était partiellement submergée dans les eaux du fleuve St-Jean.
16. L'intervention du caporal Doyle dans la présente affaire a commencé le 26 février 2014, vers 18 h 50, alors qu'il se rendait vers les vestiaires du poste de police, lorsque le caporal Ross Chandler l'a invité dans son bureau. Le caporal Chandler était au téléphone et parlait à la chef de police Leanne Fitch. Il a informé Doyle que l'appel portait sur un incident de violence conjugale qui aurait eu lieu à la résidence de l'agent Smiley.
17. Le caporal Doyle a témoigné qu'il avait manqué un appel de Kimberly Burnett cette même soirée. Il connaissait M^{me} Burnett depuis quelque temps, et savait qu'elle vivait avec l'agent Smiley. Il a plus tard parlé au téléphone avec M^{me} Burnett, et il a témoigné qu'elle semblait troublée et voulait parler à quelqu'un. Le caporal Doyle a témoigné qu'il lui a « demandé » de se rendre au poste de police pour venir lui parler si elle souhaitait. Il lui a dit qu'il était de service et ne pouvait pas quitter le poste.
18. M^{me} Burnett a fini par se rendre au poste de police. Le caporal Doyle l'a informée que si elle souhaitait lui parler d'un sujet qui comportait des allégations d'activités criminelles à l'égard de l'agent Smiley, son amitié avec celui-ci l'empêcherait d'intervenir davantage dans cette affaire, et elle devrait alors parler au caporal Ross Chandler. Une discussion entre le caporal Doyle et M^{me} Burnett a ensuite eu lieu, et il est rapidement devenu clair pour le caporal Doyle qu'il ne devrait pas intervenir dans cette affaire lorsque M^{me} Burnett lui a dit que le caporal Smiley l'avait « empoignée » par la tête. Il en a averti M^{me} Burnett, et a organisé une rencontre avec le caporal Chandler.

19. Le caporal Doyle a présenté au caporal Chandler un résumé de sa discussion avec M^{me} Burnett, puis il s'est retiré. Le caporal Chandler s'est ensuite entretenu avec M^{me} Burnett. Le caporal Doyle n'était pas présent dans la salle d'entrevue. À un certain moment, le caporal Chandler est sorti de la salle, et le caporal Doyle lui a fait savoir que M^{me} Burnett lui avait dit que l'agent Smiley l'avait empoignée par la tête.
20. Après que M^{me} Burnett a fait sa déposition devant le caporal Chandler, celui-ci, le caporal Chandler et l'inspecteur Brian Ford se sont réunis, ont discuté de l'affaire et ont décidé que des voies de fait avaient été commises et que l'agent Smiley devait être arrêté puis remis en liberté sur promesse de comparaître après avoir signé un engagement.
21. Le caporal Doyle a ensuite appelé l'agent Smiley pour l'informer de son arrestation imminente. L'agent Smiley, tôt le matin du 27 février 2014, s'est rendu au poste de police de Fredericton, où il a été accueilli par le caporal Doyle et le caporal Chandler, qui l'ont escorté jusqu'à la zone d'écrou. Le caporal Chandler a ensuite procédé à l'arrestation de l'agent Smiley pour voies de fait, et les mises en garde habituelles lui ont été lues. Suite à son arrestation, l'agent Smiley a signé une promesse de comparaître et un engagement⁶.
22. L'engagement signé par l'agent Smiley contenait un certain nombre de conditions, notamment la suivante :
- [traduction] (e) m'abstenir de posséder une arme à feu et remettre à la Force policière de Fredericton toute arme à feu en ma possession.
23. L'agent Smiley était très opposé à l'inclusion d'une interdiction de posséder des armes à feu dans l'engagement. Il a apparemment un attachement sentimental envers ses armes à feu, et craignait qu'elles ne soient pas entretenues correctement, ou qu'elles soient perdues ou endommagées lorsqu'il les remettrait à la Force policière de Fredericton. L'agent Smiley a ensuite dit au caporal Chandler, en présence du caporal Doyle, que ses armes se trouvaient dans la résidence de son père, en Nouvelle-Écosse.

⁶ Pièce C-3.

24. Le caporal Doyle a témoigné qu'il a à un certain moment appris que M^{me} Burnett souffrait de problèmes de santé mentale, notamment d'anxiété et de dépression. Il ne se souvenait toutefois pas s'il avait découvert ces problèmes avant ou après le 26 février 2014.

La preuve du caporal Ross Chandler

25. Le caporal Ross Chandler est membre de la Force policière de Fredericton.
26. Alors qu'il était de service la soirée du 26 février 2014, il a reçu un appel de la chef Leanne Fitch. La chef Fitch l'a informé d'une querelle de ménage entre l'agent Smiley et M^{me} Kimberly Burnett.
27. Après que le caporal Doyle a fait les présentations entre M^{me} Burnett et le caporal Chandler, ceux-ci se sont entretenus. Une mise en garde standard de type K.G.B. a été lue à M^{me} Burnett en entier, et elle l'a signée et a prêté serment⁷. Le caporal Chandler a cru que la déclaration de M^{me} Burnett était enregistrée sur une bande audiovisuelle. J'intitule cette déclaration « K.G.B. #1 ». Au cours de son entretien avec le caporal Chandler, M^{me} Burnett a raconté les incidents et a fait des démonstrations physiques, ce qui a poussé le caporal Chandler à conclure que l'agent Smiley avait commis des voies de fait à l'endroit de M^{me} Burnett à au moins une occasion. Le caporal Chandler a témoigné que M^{me} Burnett lui a raconté que l'agent Smiley l'avait agrippée par les épaules au moins à 20 reprises, et qu'il avait aussi à l'occasion placé ses mains sur son cou. Toutefois, elle ne se souvenait pas du nombre de fois que l'agent Smiley avait placé ses mains sur son cou.
28. Le caporal Chandler a témoigné que pendant la déclaration K.G.B. #1, M^{me} Burnett n'affichait aucun signe de déficience ou de facultés affaiblies qui aurait pu pousser le caporal à ne pas aller de l'avant avec l'entrevue et à ne pas obtenir de déclaration. Il était d'avis que sa déclaration était sincère et rigoureuse. Quant à son comportement, elle était troublée, et avait pleuré au début et à la fin de l'entrevue, alors qu'au milieu de l'entrevue elle ne semblait pas perturbée.

⁷ Pièce C-2.

29. D'après la déclaration K.G.B. #1 de M^{me} Burnett, le caporal Chandler a conclu que des voies de fait avaient eu lieu à au moins une occasion; il a décrit ces voies de fait comme « mineures ».
30. Suivant l'entrevue et la réception de la déclaration de M^{me} Burnett, et considérant les conclusions du caporal Chandler, des mesures ont été prises pour arrêter l'agent Smiley.
31. L'agent Smiley, après avoir été contacté, a conduit jusqu'au poste de police avec sa voiture personnelle, qui est une Jeep d'après le caporal Chandler.
32. Peu après 2 h 00 le 27 février 2014, le caporal Chandler a arrêté l'agent Smiley pour voies de fait contre M^{me} Burnett. À 3 h 26, l'agent Smiley a été remis en liberté sur promesse de comparaître et engagement, qui contenait un certain nombre de conditions, notamment qu'il ne possède pas d'arme à feu et qu'il remette les armes à feu en sa possession à la Force policière de Fredericton. L'agent Smiley a remis en question la nécessité d'une telle condition pour des voies de fait aussi mineures. Il a informé le caporal Chandler que ses armes à feu se trouvaient à la résidence de son père en Nouvelle-Écosse.
33. Le caporal Chandler a appelé M^{me} Burnett, qui l'a informé que les armes de l'agent Smiley ne se trouvaient plus à l'endroit où elles étaient habituellement rangées dans la résidence qu'ils partageaient.
34. En contre-interrogatoire, le caporal Chandler a témoigné qu'il ne croyait pas que des voies de fait avaient été commises contre M^{me} Burnett le 26 février 2014. L'incident particulier dont M^{me} Burnett avait parlé pendant son entrevue s'était déroulé le 17 février 2014. Elle a mentionné que d'autres incidents similaires avaient eu lieu à environ 20 reprises auparavant.

35. À un certain moment, autour de 5 h 00 ou 6 h 00 le 27 février 2014, le caporal Chandler a vérifié l'enregistrement de la déclaration K.G.B. #1 et a constaté à son grand désarroi que la bande audio n'avait pas été enregistrée. Il a averti son supérieur, a terminé son quart de travail, et a commencé les 12 jours de congé qui étaient prévus à son horaire.

La preuve de l'agente Karla Forsythe

36. L'agente Karla Forsythe est membre de la Force policière de Fredericton.
37. Un peu après 11 h 00 le 27 février 2014, l'agente Forsythe s'est vue confier la tâche de réinterroger M^{me} Kimberly Burnett.
38. La mise en garde standard de type K.G.B. a été lue à M^{me} Burnett en entier, et elle l'a signée et a prêté serment⁸. La déclaration de M^{me} Burnett a été enregistrée sur une bande audiovisuelle. J'intitule cette déclaration « K.G.B. #2 ».
39. L'agente Forsythe a témoigné que suivant son entrevue du 27 février 2014 avec M^{me} Burnett, elle a conclu que des voies de fait mineures avaient eu lieu. Elle a témoigné avoir fondé sa conclusion sur la description de sa relation avec l'agent Smiley et sa description des incidents étant survenus au cours de cette relation.

La preuve de l'agente-détective Samantha McInnis

40. L'agente-détective Samantha McInnis est membre de la Force policière de Fredericton.
41. Elle et l'agent Smiley ont déjà été des amis très proches, et partageaient un lien né lorsqu'ils ont, en hiver et avec l'aide de deux autres agents, sauvé la vie d'une femme âgée dont la voiture était partiellement submergée dans les eaux du fleuve St-Jean.

⁸ Pièce C-6.

42. Dans la soirée du 26 février 2014, l'agente-détective McInnis a été contactée par l'agent Smiley. Smiley l'a informée de sa rupture avec M^{me} Burnett. McInnis lui a dit qu'elle pourrait se rendre chez lui et le reconforter.
43. Lorsqu'elle est arrivée à la résidence de Smiley, celui-ci lui a dit qu'il n'avait pas touché M^{me} Burnett. Il a aussi informé McInnis de son intention de se rendre en Nouvelle-Écosse. Ils sont ensuite passés à l'étage, où Smiley a commencé à faire ses valises. Elle a notamment remarqué qu'il rangeait un étui à arme à feu vert en métal, sur lequel figurait une silhouette de chevreuil argentée. Elle a vu Smiley débarrer l'étui avec une clé, et elle y a remarqué deux armes d'épaule, dont une avec une crosse en bois et l'autre avec une crosse décorée d'un motif en camouflage. L'agent Smiley a mis une couverture dans l'étui. L'agente-détective McInnis a quitté la résidence de Smiley vers 22 h 00 le 26 février 2014.
44. Peu après 2 h 00 le 27 février 2014, l'agente-détective McInnis a reçu un appel de Smiley, qui lui a dit qu'il se rendait pour être arrêté. Il lui a demandé s'il pouvait venir chez elle lorsqu'il aurait fini de parler à la police, puisqu'il n'avait nulle part d'autre où aller. Elle a accepté. L'agent Smiley est arrivé à sa résidence quelques heures plus tard. Il était fâché et il lui a dit qu'il avait été remis en liberté sous conditions. Il n'a toutefois pas mentionné la condition relative aux armes à feu indiquée dans l'engagement qu'il a signé au moment de sa remise en liberté.
45. Quelques minutes après 5 h 00, le 27 février 2014, l'agent Smiley a réveillé l'agente-détective McInnis, qui dormait. Il lui a dit à quel point ses armes à feu étaient importantes pour lui, et qu'elles étaient verrouillées de façon sécuritaire dans sa voiture, et qu'il allait les apporter en Nouvelle-Écosse. L'agent Smiley, pendant cette conversation matinale, lui a dit que si on lui demandait si elle avait vu des armes à feu ou si elle savait s'il possédait des armes à feu, elle devrait répondre qu'elle n'en avait jamais vu. Elle a ensuite dit à l'agent Smiley qu'elle ne mentirait pas si on lui posait des questions à propos des armes à feu, et qu'elle dirait la vérité.

46. L'agent-détective McInnis a témoigné qu'elle n'a découvert l'interdiction de posséder des armes dans l'engagement signé par l'agent Smiley qu'au moment de parler avec le sergent-chef Matt Myers vers 15 h 00 le 27 février 2014, moment auquel elle a été informée que l'agent Smiley avait été arrêté de nouveau pour avoir brisé cette condition.
47. L'agente-détective McInnis a dit qu'elle a été stupéfiée lorsqu'elle a découvert en milieu d'après-midi le 27 février 2014 que l'engagement signé par l'agent Smiley contenait une condition lui interdisant de posséder des armes à feu et qui l'obligeait à remettre toutes les armes à feu en sa possession à la Force policière de Fredericton. Elle a renseigné ses supérieurs de la Force policière de Fredericton à propos de ses interactions avec l'agent Smiley au cours des 24 heures précédentes.

La preuve du sergent-chef Matthew Myers

47. Le sergent-chef Matthew Myers est membre de la Force policière de Fredericton.
48. Il a pris connaissance des événements entourant l'arrestation de l'agent Jeff Smiley lorsqu'il est arrivé au travail le 27 février 2014. Le sergent-chef Myers a témoigné que le caporal Ross Chandler l'avait renseigné quant à l'arrestation de l'agent Smiley pour une série de voies de fait, environ une vingtaine, à l'endroit de M^{me} Burnett sur une période d'environ un an ou deux. Après avoir été informé des événements, et en particulier du fait que la bande audio de la déclaration K.G.B. #1 de M^{me} Burnett n'avait pas été enregistrée, il a décidé qu'une deuxième déclaration K.G.B. devrait être obtenue auprès de M^{me} Burnett.
49. À un certain moment entre 9 h 00 et 9 h 30 le 27 février 2014, le sergent Paul Battiste de la Force policière de Fredericton a averti le sergent-chef Myers que l'agent Smiley se dirigeait vers la Nouvelle-Écosse, où ses armes à feu se trouvaient. Le sergent-chef Myers était alors conscient que la condition de l'engagement de l'agent Smiley selon laquelle il devait remettre ses armes n'avait pas été appliquée puisque celles-ci, d'après les déclarations de l'agent Smiley au caporal Chandler, ne se trouvaient pas en sa possession, mais bien à la résidence de son père en Nouvelle-Écosse. Le sergent-chef Myers a témoigné que cette tournure des événements le préoccupait et qu'il ne souhaitait pas que l'agent Smiley possède des armes.

50. Le sergent-chef Myers a pris des mesures pour prendre contrôle des armes à feu qui, selon l'agent Smiley, se trouvaient à la résidence du père de celui-ci en Nouvelle-Écosse. En faisant une recherche dans le registre des armes à feu auquel les Forces policières ont accès, il a été découvert que le permis de possession et d'acquisition de l'agent Smiley avait expiré.
51. L'inspecteur Martin Gaudet de la Force policière de Fredericton a contacté l'agent Smiley et lui a demandé de se rendre au poste de police de Fredericton.
52. À son arrivée au poste, l'agent Smiley a été informé que la condition de son engagement selon laquelle il devait remettre ses armes à feu serait appliquée de façon stricte. En présence du sergent-chef Myers, de l'inspecteur Martin Gaudet et du sergent Paul Battiste, l'agent Smiley a déclaré qu'il n'était pas en possession d'armes à feu.
53. Il a ensuite affirmé qu'il désirait parler à son avocat. Il a reçu un message texte de son avocat.
54. L'agent Smiley a ensuite demandé à parler au sergent Battiste en privé.
55. Le sergent Myers, l'inspecteur Gaudet, le sergent Battiste et l'agent Smiley se sont ensuite rendus dans la zone d'écrou du poste de police. L'agent Smiley et le sergent Battiste se sont réunis de façon privée dans une pièce réservée aux discussions entre avocats et clients. Après cette conversation privée, l'agent Smiley et le sergent Battiste ont rejoint le sergent-chef Myers et l'inspecteur Gaudet, qui les attendaient dans la zone d'écrou. L'agent Smiley a alors demandé au sergent-chef Myers et à l'inspecteur Gaudet s'il pouvait leur parler sans être filmé. Ils ont accepté et les quatre d'entre eux se sont réunis dans une salle de conférence située dans le poste de police.

56. À son arrivée dans la salle de conférence, l'agent Smiley a dit au sergent-chef Myers, à l'inspecteur Gaudet et au sergent Battiste que son avocat lui avait conseillé de remettre ses armes à feu à la police de Fredericton. Il leur a dit que ses armes à feu se trouvaient dans sa voiture, qui était stationnée à côté du poste de police. Le sergent-chef Myers a ensuite procédé à l'arrestation de l'agent Smiley pour bris d'engagement et a saisi les clés de sa voiture. Les mises en garde et offres habituelles lors d'une arrestation ont été lues à l'agent Smiley. Un peu après 13 h 30 le 27 février 2014, l'agent Smiley a été placé dans une salle d'entrevue, où il a été détenu.
57. Dans l'après-midi du 27 février 2014, la voiture de l'agent Smiley a été transportée au garage souterrain du poste de police. Le véhicule n'a pas été fouillé à ce moment.
58. Au cours de l'après-midi du 27 février 2014, le chef de police de Fredericton et le chef de police adjoint ont décidé de remettre l'enquête à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et à 16 h 30 le sergent-chef Myers a rencontré deux agents de la GRC et leur a transmis les renseignements contextuels dont ils avaient besoin pour reprendre l'enquête concernant les voies de fait et le bris d'engagement de l'agent Smiley.

La preuve de Paul Derek Eardley

59. Paul Derek Eardley est employé par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, et occupe le poste de contrôleur des armes à feu au Bureau des armes à feu. Il a été nommé contrôleur des armes à feu intérimaire pour le Nouveau-Brunswick en août 2014.
60. En octobre 2014, à la demande de M. Eardley, le personnel du Bureau des armes à feu a mené une recherche dans les registres disponibles et a déterminé que le permis de possession et d'acquisition d'armes à feu octroyé à l'agent Jeff Smiley le 30 mai 2008 avait expiré le 24 décembre 2013. M. Eardley a de plus témoigné qu'en date des présentes procédures d'arbitrage, le permis de l'agent Smiley n'avait pas été renouvelé, et qu'un nouveau permis ne lui avait pas été octroyé.

La preuve de l'agente Jennifer Simon

61. L'agente Jennifer Simon est membre de la GRC. Son intervention dans la présente affaire a été en tant qu'agente responsable des pièces. Elle se trouvait au poste de police de Fredericton le 28 février 2014 lorsque la GRC, sous l'autorité d'un mandat de perquisition, a mené une fouille du véhicule de l'agent Smiley et a saisi plusieurs articles. En tant qu'agente responsable des pièces, elle a photographié et catalogué les objets saisis⁹. Parmi ceux-ci se trouvaient une « boîte en métal contenant des munitions variées », un « coffre en métal contenant des serviettes, des draps et sept armes d'épaule » et une « boîte en carton contenant des munitions et des pièces d'arme à feu variées ». L'agente Simon a aussi témoigné que certaines des armes saisies ont plus tard été trouvées démontées.

La preuve de l'agent David Penney

62. L'agent David Penney est membre de la GRC.
63. L'agent Penney a témoigné que peu après la saisie des armes, des munitions et des autres objets par la GRC le 28 février 2014, il a examiné les armes et a pris des mesures pour s'assurer qu'elles puissent être entreposées de façon sécuritaire. Une de ces armes, un fusil de chasse à pompe, était chargée de deux cartouches. Il a retiré les deux cartouches de l'arme. Il a témoigné que les armes lui semblaient être des armes à feu normales, et que leur mécanisme était intact. Il ne les a toutefois pas testées, et ne les a pas inspectées de façon à voir si le percuteur était toujours en place.

⁹ Pièces C-9 et C-10.

La preuve du sergent Paul Battiste

64. Le sergent Paul Battiste est membre de la Force policière de Fredericton.
65. Le sergent Battiste a témoigné qu'après son arrivée au Poste de police vers 6 h 00 le 27 février 2014, il a été averti que l'agent Smiley avait été arrêté et remis en liberté après avoir signé un engagement, dont une condition était qu'il ne possède pas d'arme à feu. Il a aussi été averti que la condition de l'engagement concernant la remise des armes à feu n'avait pas été appliquée parce que, d'après Smiley, ses armes se trouvaient en Nouvelle-Écosse.
66. À un certain moment entre 6 h 00 et 8 h 30 le 27 février 2014, le sergent Battiste a discuté au téléphone avec l'agent Smiley. Le sergent Battiste a témoigné qu'il était préoccupé quant au bien-être de l'agent Smiley. Les commentaires de Smiley à Battiste ont amené celui-ci à conclure que la situation avait été difficile pour lui, qu'il voulait dormir un peu, passer du temps avec sa fille, et se rendre en Nouvelle-Écosse.
67. Préoccupé par le bien-être de l'agent Smiley, et considérant son intention déclarée de se rendre en Nouvelle-Écosse, où les armes à feu se trouvaient, le sergent Battiste a transmis ces renseignements au sergent-chef Mike Hudson, qui lui a recommandé de parler au sergent-chef Matthew Myers.
68. Durant l'après-midi du 27 février 2014, le sergent Battiste a été informé que l'agent Smiley se rendrait au poste de police pour remettre son équipement d'usage de la force et discuter de la condition de son engagement relative à la possession d'armes à feu. Le sergent Battiste a rencontré l'agent Smiley à la porte du poste de police et l'a amené aux vestiaires, où l'agent Smiley a remis son équipement d'usage de la force et son badge.

69. Suite à la remise de l'équipement d'usage de la force, le sergent Battiste et l'agent Smiley se sont rendus dans une salle de conférence du poste de police, où le sergent-chef Myers et l'inspecteur Gaudet les ont rejoints. Myers a demandé à Smiley qu'il facilite la remise de ses armes. Smiley n'était pas très ouvert à la demande, et soutenait que ses armes à feu avaient une valeur sentimentale à ses yeux, et qu'il craignait qu'elles soient perdues ou endommagées s'il les remettait. Smiley a dit que ses armes se trouvaient en Nouvelle-Écosse. Smiley a dit qu'il souhaitait appeler son avocat, ce qu'il a pu faire.
70. L'agent Smiley a ensuite demandé à parler au sergent Battiste en privé. Au cours de sa discussion privée avec Battiste, Smiley l'a informé qu'il était en possession d'armes à feu, et qu'elles se trouvaient dans sa voiture dans le stationnement du poste de police. Suite à cette discussion, Smiley et Battiste se sont réunis avec Myers et Gaudet, et Smiley les a informé qu'il était en possession d'armes à feu et qu'elles se trouvaient dans sa voiture dans le stationnement du poste de police. Selon le sergent Battiste, Myers et Gaudet ont été surpris de la révélation de Smiley, et ils lui ont demandé à plusieurs reprises de répéter ce qu'il venait de dire. Le sergent-chef Myers a ensuite procédé à l'arrestation de l'agent Smiley pour bris d'engagement et a saisi les clés de sa voiture.

La preuve de Kimberly Burnett en interrogatoire principal

71. M^{me} Kimberly Burnett a témoigné qu'elle avait rencontré l'agent Smiley pour la première fois pendant l'été 2011. Pendant l'automne 2011, elle et Smiley ont commencé une relation et au cours du printemps 2012 il s'est installé dans la maison qu'elle possédait dans la ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. La relation a duré jusqu'en février 2014. M^{me} Burnett comme l'agent Smiley ont des filles issues de relations passées.
72. M^{me} Burnett est une diplômée universitaire; elle a fait un double diplôme de baccalauréat en psychologie et en gérontologie, qu'elle a obtenu en l'an 2000. Suite à l'achèvement de ses études, elle a étudié au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, où elle a terminé le programme de tourisme et de plein air en 2002.

73. En 2003, M^{me} Burnett a obtenu un emploi de caissière dans une banque à charte à Fredericton. Elle a fini par atteindre le poste de gérante de succursale. En mai 2015, elle a perdu son emploi auprès de la banque à charte. Son poste a été éliminé dans le cadre d'un programme de compression du personnel.
74. La relation entre M^{me} Burnett et l'agent Smiley s'est détériorée au fil du temps, jusqu'au point où, au début de l'année 2014, elle a décidé d'y mettre fin et en a informé l'agent Smiley. À ce moment, les messages texte déplaisants et les disputes étaient courants dans leur relation.
75. M^{me} Burnett, dans son témoignage, a confirmé la séquence de ses interactions avec la police de Fredericton et ses agents, relativement aux événements des 26 et 27 février 2014 : une discussion le 26 février 2014 avec le caporal Dwight Doyle; sa visite au poste de police de Fredericton, où elle a rencontré le caporal Doyle; sa présentation au caporal Ross Chandler par le caporal Doyle; sa première déclaration K.G.B.; sa deuxième déclaration K.G.B.
76. Mme Burnett a témoigné avoir reçu un diagnostic de « trouble dépressif majeur » avant le début de sa relation avec l'agent Smiley, et qu'elle avait une prescription de médicaments pour l'aider à traiter sa dépression. Dans son témoignage, elle a soutenu que son trouble la rendait parfois « très agitée » et « irrationnelle ». Elle a aussi témoigné qu'elle est obsessive-compulsive.
77. La maison de M^{me} Burnett est son bien le plus précieux. Elle a affirmé dans son témoignage que lorsqu'elle avait discuté avec l'agent Smiley pour la première fois de l'idée de mettre un terme à leur relation, il lui avait dit qu'en raison de leur cohabitation au cours des années précédentes, il pourrait avoir un droit sur la maison. Cette affirmation a suscité beaucoup d'inquiétude chez M^{me} Burnett. Elle voulait non seulement que l'agent Smiley quitte la maison, mais elle souhaitait aussi s'assurer d'en rester propriétaire. Elle a appelé l'agent Michael Fox de la Force policière de Fredericton, une personne qu'elle connaissait et de qui elle pensait pouvoir recevoir des conseils, afin de discuter de ce sujet. Suite à sa conversation avec l'agent Fox, elle a conclu qu'une allégation de voies de fait contre l'agent Smiley aurait sans aucun doute l'effet de le forcer à quitter sa maison.

78. M^{me} Burnett a témoigné avoir fait deux déclarations K.G.B. concernant ses interactions avec l'agent Smiley; un au caporal Ross Chandler, et un autre à l'agente Karla Forsythe, les deux sous serment.
79. M^{me} Burnett a témoigné qu'elle a finalement décidé de mettre un terme à sa relation avec l'agent Smiley le 17 février 2014, même si elle en avait déjà parlé avec lui avant.
80. Au cours de sa déclaration K.G.B. au caporal Ross Chandler, elle lui a raconté les événements s'étant déroulés le 17 février 2014, quand elle et l'agent Smiley se sont disputés. Elle a parlé au caporal Chandler des contacts physiques de Smiley et les a décrits comme des « câlins qui virent mal ». Elle a témoigné avoir dit au caporal Chandler qu'à quelques occasions, lors de disputes avec Smiley, elle avait voulu s'en aller, mais Smiley avait placé ses mains sur ses épaules ou ses bras afin de continuer la discussion, malgré qu'elle ne veuille pas. Elle a dit au caporal Chandler que le type d'incident qu'elle avait décrit était survenu plus d'une fois au cours de sa relation avec Smiley, peut-être jusqu'à 20 fois. Pendant qu'elle donnait sa déclaration K.G.B. #1, le caporal Chandler lui a demandé s'il pouvait voir son téléphone, ce à quoi elle a consenti. Un des messages qu'elle a envoyés à l'agent Smiley ce jour-là disait « Je n'en peux plus de ta colère ».
81. Un enregistrement audiovisuel de sa déclaration K.G.B. à l'agente Karla Forsythe a été déposé en preuve au cours des procédures, ainsi qu'une transcription de la bande audio de la déclaration. Les extraits suivants de la transcription de la bande audio de la déclaration K.G.B. #2 donnent une bonne idée de sa déclaration :

[traduction]

[Il s'agit des déclarations de M^{me} Burnett aux pages 4 et 30 selon lesquelles ce qui est arrivé n'était pas « correct »]

Je l'aime et je ne veux pas que quelque chose lui arrive. Mais je sais que ce qui est arrivé aujourd'hui n'est pas correct.

Pour moi, il me semble, tu sais, que c'est pas correct, mais il me semble pas, je veux dire, certainement, ce n'est pas si grave comparativement à d'autres choses.

[L'incident du 26 février 2014 lors duquel l'agent Smiley a appelé M^{me} Burnett à répétition et s'est rendu au cours de Tae Kwon Do de sa fille, malgré qu'elle le lui ait interdit; pages 9-11 de la transcription. Plus particulièrement, les commentaires de M^{me} Burnett (à la p. 11)]

Et je ne voulais plus lui parler. Et je lui ai dit, Jeff, tu sais, c'est du harcèlement. Je t'ai déjà dit que je ne veux pas te parler aujourd'hui.

[Description par M^{me} Burnett d'incidents (à la p. 12) où l'agent Smiley ne la laissait pas partir pendant une dispute ou une conversation.]

Kimberly Burnett : Et puis je me retrouve dans un coin. Et puis, tu sais, il ne me pousse pas de force dans un coin. Il ne me coince pas.

Karla Forsythe : D'accord.

KB : Mais il, il, il met simplement ses mains sur mes épaules pour me me garder sur place et avoir une conversation.

KF : O.K.

KB : Et je ne peux pas nécessairement me libérer.

[Elle poursuit et dit (aux p. 12-13) que ces incidents sont comme des câlins, mais non désirés.]

KB : Ou m'en aller. Parfois, c'est probablement de ma faute parce que je me fâche tellement et je deviens comme une tornade et je panique en quelque sorte. Et je ne fais rien que gesticuler, parfois je dis que c'est comme un câlin qui vire mal. Parce qu'il essaie de me calmer. Et il me serre dans ses bras pour me retenir. Mais je n'ai pas envie qu'il me serre dans ses bras.

KF : O.K.

KB : Alors j'essaie de, j'essaie de me libérer.

[Description par M^{me} Burnett (aux p. 13-14; 19-21; 31) du contrôle et de la remise en question constante que l'agent Smiley exerçait sur les gestes de M^{me} Burnett, qui l'ont isolée socialement]

KB : Bien, maintenant, je ne vais pas vraiment où que ce soit ni ne fait quoi que ce soit sans lui.

KF : D'accord.

KB : Parce qu'il faut que je réponde à trop de questions.

KF : D'accord. O.K., tu me dis qu'il pose tout plein de questions si tu vas quelque part. Qu'est-ce que tu veux dire?

KB : Bien, normalement, le seul... Comme, je n'ai jamais été dans un bar. Je n'ai jamais été nulle part pendant toute notre relation.

KF : D'accord.

KB : Nulle part comme ça.

KB : Bien, tu sais, il fouille dans mon téléphone tous les jours. KF : Vraiment?

KB : Peut-être pas tous les jours, mais très souvent. C'est ouvert. Il peut, je... KF : Oui.

KB : ...n'ai rien à cacher.

[M^{me} Burnett confirme sa description des incidents où l'agent Smiley la retenait, aux pages 16 et 32.]

KF : Mais les voies de fait sur lesquels nous enquêtons sont que si tu essayais de t'en aller il t'attrapait par les épaules et te retenait afin qu'il puisse continuer à te parler?

KB : Oui.

KF : O.K. Alors ça dit ici qu'à certains moments quand il t'attrapait par les épaules, tu essayais de le repousser, mais tu n'y arrivais pas parce qu'il continuait à te retenir. C'est exact?

KB : Oui.

[M^{me} Burnett confirme à la p. 16 que des incidents de ce genre sont survenus environ 20 fois au cours de leur relation.]

KF : Et combien de fois, par contre, au cours des deux, trois dernières années, combien de fois dirais-tu que les disputes ont dégénéré au point de devenir physiques? Jusqu'à...

KB : Comme.

KF : ...ce qu'il t'attrape par les épaules?

KB : Quelque chose comme, tu sais, 20 fois peut-être. KF : O.K.

KB : En tout. Ce n'est pas quelque chose qui arrive tout le temps.

[M^{me} Burnett affirme (aux p. 16-17) qu'elle n'aime pas être retenue contre son gré, qu'elle voulait pouvoir s'en aller d'une dispute ou d'une conversation selon son bon vouloir, et que lorsqu'elle disait ne pas vouloir être touchée, elle ne voulait pas qu'il continue à la toucher.]

KB : Et malheureusement, tu sais, je n'aime pas qu'on me retienne. KF : D'accord.

KB : Comme j'ai dit, je ne me sens pas agressée. Je veux simplement pouvoir m'en aller.

KF : D'accord.

KB : Quand je dis « ne me touche pas »... KF : Oui.

KB : ... je ne veux simplement pas qu'on me touche.

[M^{me} Burnett fait des commentaires similaires à propos des câlins, à la page 24.]

KB : Il essaie de me dire qu'il m'aime et de me faire un câlin. KF : D'accord.

KB : Mais parfois je n'ai pas envie qu'il me fasse un câlin. Je ne veux pas qu'on me tienne comme ça. J'ai besoin de pouvoir m'en aller.

[Aux pages 24-25, M^{me} Burnett donne une description détaillée d'un incident qui est survenu le 17 février 2014, auquel sa fille a assisté en partie. Elle décrit sa tentative de quitter la conversation à la page 25.]

KB : Et j'ai comme reculé, je ne savais pas où aller. Comme si je ne pouvais aller nulle part. Et il essaie de me parler. Et j'essaie de ne pas parler et de ne pas avoir de conversation. Et, tu sais, c'était la même chose, où il essayait de me tenir en place.

KF : D'accord.

KB : Ça ne fait pas mal. KF : D'accord.

KB : Ce n'est pas agressif, mais c'est assez, et tu sais, je voulais juste me libérer. Et finalement j'ai réussi, tu sais, à le repousser.

KF : D'accord.

KB : Tu sais. Et je l'ai poussé. KF : Oui.

KB : Et puis, tu sais, il est comme revenu et essayait encore de terminer la conversation et tout ça.

[M^{me} Burnett décrit d'autres incidents où l'agent Smiley a placé ses mains sur sa nuque pour la forcer à continuer la discussion, aux pages 26 et 36.]

KB : Qu'est-ce que j'ai dit? Bien, la seule autre chose à laquelle je peux penser c'est une fois, juste une fois, et encore là, ça se voulait un geste affectueux, bien, c'était, tu sais, pas mes épaules, c'était mes cheveux, ils étaient détachés et c'est comme s'il les avait pris, presque comme si j'avais une queue de cheval et qu'il m'avait attrapé par les cheveux.

KF : Oui. Oui.

KB : Pour avoir cette même discussion. Alors c'était la tête plutôt que les épaules.

KF : O.K.

KB : Même discussion. J'en avais parlé à Jill parce que j'étais comme, tu sais...

KF : Tu as eu peur?

KB : C'était fou que ça soit arrivé.

KF : Est-ce que ça t'a fait peur au moment où il t'a attrapée... KB : Sur le coup.

KF : ...quand il t'a attrapée comme ça?

KB : Oui. Et c'est pas comme s'il m'avait sauté de dessus et... KF : D'accord.

KF : ...non plus. Alors je pense que je comprends. Et je pense que c'est comme ça, je vais te lire ce que Ross Chandler a dit pour que, pour que tu saches que c'est comme ça qu'il l'a compris lui aussi. « Je suis revenu et je lui ai demandé s'il l'avait déjà prise, s'il avait déjà pris sa tête avec ses mains. Elle a dit que quelques fois il l'attrapait par la nuque pour la forcer à le regarder. »

KB : Oui.

KF : Il te regardait et parlait. KB : Exactement.

[Quand on lui demande si elle a peur de l'agent Smiley, M^{me} Burnett exprime sa crainte que les choses dégénèrent (à la p. 35) ou qu'il la frappe ou la prenne trop fort (à la p. 36).]

KF : O.K. O.K. « Burnett a dit que Smiley ne lui a jamais fait de mal, mais elle a peur de ce qu'il pourrait lui faire. »

KB : Je, j'ai peur que ça dégénère. KF : O.K.

KB : Comme, je n'ai pas peur de lui, mais j'ai, mais je ne veux pas que ça dégénère. KF : O.K.

KB : Je suis simplement inquiète que, tu sais, peut-être qu'il pourrait me frapper ou me tenir trop fort.

[Au moins deux fois pendant l'entrevue K.G.B. (aux p. 5 et 37), M^{me} Burnett exprime sa crainte quant à la colère de l'agent Smiley et à ce qu'il pourrait faire lorsqu'il apprendra qu'elle a parlé à la police.]

KB : Et il est fâché. Et il ne me pardonnera pas. Et, tu sais, comment j'ai pu oser faire ça?

KB : Et je sais que, tu sais, il va apprendre que je suis revenue ici aujourd'hui et il va être encore plus fâché contre moi. Et, tu sais, parce que, comme il l'avait mentionné, il va dire « Je peux pas croire que », comme il l'a dit, « que tu as fait un faux témoignage ». Bien, je n'ai pas fait un faux témoignage.

82. M^{me} Burnett a témoigné que sa relation avec l'agent Smiley a recommencé après que la condition de son engagement qui lui interdisait d'avoir tout contact avec elle a été retirée. Elle n'est pas certaine, a-t-elle témoigné, que sa relation avec Smiley ait jamais été interrompue. Elle a témoigné qu'elle et l'agent Smiley ont depuis discuté à de nombreuses occasions des événements sur lesquels elle a témoigné.

La preuve de Kimberly Burnett en contre-interrogatoire

83. En contre-interrogatoire par le procureur de l'agent Smiley, M^{me} Burnett a témoigné qu'en février 2014 elle avait de la difficulté à trouver le bon équilibre dans ses médicaments, dont certains qu'elle avait arrêté de prendre. Selon elle, des « facteurs de stress externes », par exemple un audit mené à la succursale de la banque à charte où elle travaillait, déclenchaient chez elle des épisodes de dépression et de comportement obsessionnel-compulsif. Elle a nié avoir déjà été touchée par l'agent Smiley autrement que de façon affectueuse et bienveillante.
84. M^{me} Burnett a témoigné qu'elle ne serait pas allée au poste de police de Fredericton le 26 février 2014 si le caporal Dwight Doyle ne lui avait pas dit qu'elle devait s'y rendre et qu'il avait des questions à lui poser. Lors de sa rencontre avec Doyle, a-t-elle témoigné, il l'a informée que s'il existait des signes de voies de fait de la part de l'agent Smiley, il aurait à se retirer de la discussion et à la transférer à un autre policier. Lorsqu'elle a été présentée au caporal Ross Chandler, elle a commencé à paniquer.
85. M^{me} Burnett, en contre-interrogatoire, a nié avoir déjà été contusionnée, menacée, harcelée ou restreinte physiquement ou psychologiquement par l'agent Smiley. Elle a dit qu'elle pouvait toujours s'en aller si elle le souhaitait et que l'agent Smiley, lorsqu'il plaçait ses mains sur ses bras, ses épaules ou sa nuque, tentait de la reconforter et non de la restreindre. Elle a dit que l'agent Smiley peut être un « gars coléreux », qu'il peut être « dominateur », qu'il peut être « indiscret » et qu'il avait des « problèmes de confiance ». Elle a témoigné qu'elle avait à certaines occasions donné des raisons à l'agent Smiley de ne pas lui faire confiance; par exemple, elle est déjà allée boire un verre d'alcool chez les voisins.

86. M^{me} Burnett a témoigné que l'agent Smiley aime la chasse et la pêche. Elle a dit que les armes à feu de l'agent Smiley étaient gardées dans un lieu sécurisé dans sa maison et qu'il était le seul à posséder une clé pour y accéder. Le père de l'agent Smiley, a-t-elle témoigné, lui avait donné un fusil de chasse et de fausses cartouches en cadeau.
87. M^{me} Burnett a témoigné qu'au début du printemps 2014, l'engagement de l'agent Smiley avait été modifié pour lui permettre de « revenir à la maison », après que leur relation a recommencé.

La preuve de l'agent Michael Fox

88. L'agent Michael Fox est membre de la Force policière de Fredericton.
89. Il a témoigné que pendant l'après-midi du 26 février 2014, il a reçu un appel téléphonique de M^{me} Kimberly Burnett. Elle avait besoin de conseils concernant son droit à forcer l'agent Smiley à quitter sa maison et si celui-ci avait obtenu un quelconque droit de propriété sur sa maison. Fox a dit à Burnett que puisqu'ils vivaient en union de fait, ils avaient tous les deux un droit égal sur la maison. Il lui a aussi dit que lorsque la police répond à un appel pour une dispute, elle essaie de convaincre une des parties de quitter la résidence de plein gré, à moins qu'il y ait eu de la violence. Lorsqu'il a demandé à M^{me} Burnett s'il y avait eu de la violence, elle a répondu que non.

C. LES ARGUMENTS DES PARTIES

90. Les parties n'ont pas présenté de plaidoirie. Elles ont toutefois déposé des observations écrites exhaustives.

Les arguments de la Commission

91. Les procureurs de la Commission, dans leurs observations, ont analysé le contexte procédural de la présente affaire, et ont résumé la preuve présentée à l'audience. Ils ont ensuite poursuivi avec des arguments en soutien à leur position sur chacun des chefs.
92. Pour ce qui est du chef 1, une analyse exhaustive de l'expression « violence conjugale » et de la preuve de « violence conjugale » présentée à l'audience a été réalisée, au soutien de leur allégation que l'agent Smiley exerçait un contrôle émotionnel, psychologique, physique et social sur M^{me} Kimberly Burnett.
93. Le même processus a été suivi pour les chefs 2, 3 et 4; leurs observations ont renvoyé à la preuve, la jurisprudence, la *Loi sur la police* et le *Code de déontologie professionnelle*.
94. Les procureurs de la Commission ont aussi déposé un mémoire de réponse.

Les arguments de l'agent Smiley

95. Le procureur de l'agent Smiley, dans ses observations écrites, a soutenu que l'arbitrage n'a pas compétence et est entaché d'un vice de procédure, en ce que la loi ne confère pas à la Commission le droit d'agir comme partie dans la présente affaire.
96. En ce qui a trait au chef 1, il a soutenu que la « violence conjugale » ne fait pas partie des gestes interdits par la *Loi sur la police* ou le *Code de déontologie professionnelle*, et qu'il ne s'agit pas d'une infraction contenue au *Code criminel*.
97. Le procureur de l'agent Smiley a abordé les questions de la « violence conjugale » et des « voies de fait » aux paragraphes 31 à 40 de ses observations :

[traduction]

31. La « violence conjugale » est définie de façon assez vague au Nouveau-Brunswick. La définition utilisée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick dans sa Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité de 2012, et connue de tous les policiers, est la suivante :

La violence conjugale et entre partenaires intimes est définie comme un comportement qui se manifeste lorsqu'une personne qui vit ou qui a vécu une relation intime a recours aux mauvais traitements, aux menaces, au harcèlement et à la violence comme moyen de contraindre son partenaire ou son ancien partenaire, de le dominer ou de le contrôler sur le plan psychologique, physique, sexuel ou financier.

32. En contre-interrogatoire, M^{me} Burnett a témoigné catégoriquement que les actes prétendument commis par l'agent Smiley ne respectaient pas les critères de la « violence conjugale » selon cette définition. **Plus particulièrement, M^{me} Burnett a affirmé : « Je n'ai pas protesté contre la façon dont il m'a touché. »**

33. D'après la preuve de M^{me} Burnett, la prétention que l'agent Smiley aurait commis des gestes de violence conjugale ne peut être acceptée.

34. La preuve et les témoignages en arbitrage ne démontrent pas que l'agent Smiley a commis des voies de fait. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans *R. v. Horncastle* [1972] N.B.J. No. 87 a déterminé que des voies de fait sont commises lorsqu'une personne pose le « geste » réel ou réalise la « menace » d'employer la force et a la capacité de le faire. Plus précisément, la Cour d'appel affirme au paragraphe 35 :

[Traduction] Le juge du procès a acquitté l'accusé, disant : « [...] Je ne crois pas que l'accusé avait l'intention, qui est un élément essentiel de l'infraction, [...] de l'agresser. Il a eu l'occasion de le faire, mais ne l'a pas saisie. Ce n'était pas son intention. » En cela, il a commis une erreur de droit. Il n'est pas nécessaire que l'accusé emploie la force ou même ait l'intention de le faire pour qu'il s'agisse d'une infraction de voies de fait. Il suffit qu'il ait menacé de le faire et qu'il ait la capacité de le faire sur le moment. **La mens rea réside dans l'intention de menacer, et non dans l'intention de mettre en œuvre cette menace.**

35. **Plus récemment, dans *R. c. Jobidon*, [1991] 2 RCS 714, la Cour suprême du Canada a présenté l'histoire de l'infraction de voies de fait; elle fait remarquer à la page 731 que l'absence de consentement au recours intentionnel à la force est un élément essentiel de l'infraction de voies de fait. En d'autres mots, une infraction de voies de fait n'est commise que si la personne qui la subit n'a pas consenti au recours à la force par l'autre.**

36. M^{me} Burnett a témoigné en arbitrage qu'elle ne s'était pas opposée à la façon dont l'agent Smiley l'avait « touchée », et en fait, a affirmé qu'elle croyait que tout « contact » avait été fait de façon affectueuse. L'élément d'intention de commettre une voie de fait n'est pas présent.

37. M^{me} Burnett a aussi témoigné que l'agent Smiley ne plaçait ses mains sur elle que pour tenter de l'aider à se calmer, avec un minimum de force. Son ou ses gestes n'ont pas été posés sans consentement, n'ont pas laissé de marques ou de contusions, et n'avaient pas pour but de la contrôler ou de lui faire mal.

38. Nous sommes d'avis que le témoignage de M^{me} Burnett démontre que les gestes de l'agent Smiley au cours de leur relation ne constituent pas des voies de fait parce qu'elle ne croyait pas qu'il avait l'intention de la menacer ou de l'agresser. Bien que son témoignage à l'audience ait semblé contredire sa déclaration K.G.B., le défendeur plaide que le témoignage de M^{me} Burnett donne un contexte et un sens à ses paroles, et que ce contexte et ce sens ont été mieux rendus par son témoignage sous serment donné au cours du présent arbitrage.

39. Selon la preuve de M^{me} Burnett, elle avait besoin d'une raison ou d'un prétexte pour forcer l'agent Smiley à quitter sa maison afin de préserver son « seul actif » – à savoir le domicile conjugal. Ce fait est démontré par le témoignage oral de l'agent Michael Fox, qui a confirmé qu'avant l'interaction de la police avec l'agent Smiley le 26 février 2014, lui et M^{me} Burnett avaient discuté par téléphone de la séparation des biens entre conjoints de fait suite à une rupture, et de la procédure policière quant à l'éviction d'une des parties qui est déclenchée en cas d'appel pour une querelle de ménage. Nous plaidons que d'après ce qui précède, M^{me} Burnett agissait par désespoir et qu'elle aurait fait n'importe quoi pour garder sa maison pour elle-même et sa fille.

40. Bref, nous soutenons qu'il n'existe pas de preuve claire et convaincante qui permet de tirer raisonnablement la conclusion qu'il est possible de croire que de tels gestes de voies de fait ou de violence conjugale ont eu lieu selon la prépondérance des probabilités.

[caractères gras ajoutés par le procureur de l'agent Smiley]

98. En ce qui a trait à l'expression « conduite déshonorante », le procureur de l'agent Smiley, au paragraphe 41 de ses observations, fait le commentaire suivant :

41. Les commissions de police d'autres ressorts ont adopté un test objectif pour déterminer si les gestes d'un agent représentent une « conduite déshonorante ». La Nova Scotia Police Review Board dans *Smith (Re)*, 2005 CanLII 77786 (NS PRB) présente le test aux pages 12-13 de la décision :

1. [traduction]
Le test est essentiellement objectif.
2. La Commission doit mesurer la conduite de l'agent d'après les attentes raisonnables de la communauté.
3. Pour déterminer les attentes raisonnables de la communauté, la Commission peut utiliser son propre jugement, en l'absence de preuve quant à quelles sont ces attentes raisonnables. La Commission doit se mettre à la place d'une personne raisonnable de la communauté, qui soit impartiale et pleinement informée sur les circonstances de l'affaire.
4. Dans son application de cette norme, la Commission doit tenir compte non seulement du contexte de l'affaire, mais aussi de toute règle ou règlement pertinent en vigueur au moment des événements.
5. En raison de la nature objective du test, l'élément subjectif de la bonne foi (abordé dans l'affaire *Shockness*) doit être pris en compte lorsque l'agent doit en raison des circonstances exercer sa discrétion.

99. En ce qui a trait aux chefs 2, 3 et 4, le procureur de l'agent Smiley plaide que ces chefs constituent un abus de procédure de la part de la Commission puisque selon lui ils tentent de faire réexaminer des questions déjà tranchées par un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.
100. Le procureur de l'agent Smiley a aussi déposé un mémoire de réponse.

D. ANALYSE ET DÉCISION

La qualité pour agir de la Commission de police du Nouveau-Brunswick

101. Le 5 novembre 2015, suite à la clôture de la preuve de la Commission, j'ai demandé aux procureurs des parties d'aborder la formulation des articles 29 et 30 du *Code de déontologie professionnelle*, dans lequel il est dit :

29 Lorsque, à la suite de la preuve présentée par le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, l'arbitre décide qu'une cause *prima facie* n'a pas été établie, l'arbitre rejette l'affaire.

30 Lorsque, à la suite de la preuve présentée par le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, l'arbitre décide qu'une cause *prima facie* a été établie, l'arbitre fournit au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 la possibilité de présenter sa preuve.

[c'est nous qui soulignons]

102. Dans ses observations postérieures à l'audience, le procureur de l'agent Smiley soutient que toute l'audience arbitrale était entachée d'un vice de procédure et n'avait pas compétence, et que la loi ne confère pas le pouvoir à la Commission de police du Nouveau-Brunswick d'être partie au présent litige.

103. Les procureurs de la Commission sont d'avis contraire. Premièrement, ils soutiennent qu'une telle contestation de la compétence aurait dû être soulevée au début des procédures et qu'en participant à la présente audience sans avoir soulevé cette question, l'agent Smiley est réputé avoir renoncé à cette objection. Deuxièmement, cette contestation fait fi d'une disposition clé de la *Loi sur la police*, qui répond entièrement à l'objection procédurale qui a été soulevée.

104. Les procureurs de la Commission reconnaissent que les parties ne peuvent se concerter pour donner compétence à une cour ou un tribunal si celui-ci n'a pas compétence. Toutefois, lorsqu'une partie participe sciemment à une audience, sans soulever d'objection, elle peut être précluse de soulever cette objection.

105. Dans *Baker v. Dumaresq*, [1934] SCR 665, 1934 CanLII 11 (CSC), le juge Hughes cite la décision dans *In re Prat* à la page 763 :

[traduction]

Dans *In re Prat*, le juge en chef Bowen affirme :

Il y a une bonne vieille règle qui dit que personne n'a le droit de se conduire devant un tribunal comme s'il acceptait sa compétence, avant de se retourner pour dire « Vous n'avez pas compétence » quand il découvre que le tribunal a décidé contre lui. Il ne faut pas pousser un tribunal à exercer sa compétence à tort.

106. L'avis d'audience d'arbitrage qui a déclenché les présentes procédures résumait l'historique procédural de l'affaire et faisait remarquer :

Conformément au paragraphe 26.1(1) de la *Loi sur la police*, la Commission de police du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») s'est saisie, le 17 décembre 2014, du traitement de la plainte déposée par la chef Fitch estimant qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

107. Je remarque aussi les paragraphes 26.1(1) et 26.1(2) de la *Loi sur la police*, qui prévoient :

26.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la *Loi*, la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre et lorsqu'elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(2) Les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce le chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

108. Je conclus par conséquent que la Commission a compétence pour agir comme partie dans les présentes procédures.

Norme de preuve

109. La *Loi sur la police*, au paragraphe 32.6(1), précise que la norme de preuve dans les affaires arbitrales en vertu de la *Loi* est la suivante :

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

110. Le procureur de l'agent Smiley, dans ses observations après audience, soutient qu'une preuve « claire et convaincante » est exigée pour démontrer une infraction au *Code de déontologie professionnelle*. Les procureurs de la Commission ne contestent pas cette affirmation; mais ils font remarquer que cette norme n'est aucunement différente de celle qui s'applique dans tout litige civil, où c'est la prépondérance des probabilités qui s'applique. Ils renvoient à la décision de la Cour suprême du Canada dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, 2008 CSC 53 (CanLII), où le juge Rothstein affirme aux paragraphes 40, 45 et 46 :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

...

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

111. Le droit exige que j'examine la preuve pertinente avec soin afin de déterminer s'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués aient eu lieu, et que je fonde mes conclusions sur des preuves claires et convaincantes afin de conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

Fiabilité et crédibilité de témoignages entachés de contradictions et que la preuve n'étaye pas

112. Nous ne sommes pas confrontés à l'affaire typique reposant entièrement sur les dires contradictoires de deux parties opposées.
113. Dans *R. v. R.W.B.* (1993), 24 BCAC 1, la juge d'appel Rowles, au paragraphe 29, aborde la fiabilité et la crédibilité des témoins en cas de contradictions et d'absence de preuves à l'appui; elle affirme :

[traduction]

En l'espèce, il y avait un certain nombre de contradictions dans la preuve de la plaignante, ainsi qu'entre la preuve de la plaignante et le témoignage d'autres témoins. Bien qu'il soit vrai que des contradictions mineures ne diminuent pas nécessairement outre mesure la crédibilité d'un témoin, une série de contradictions peut prendre une ampleur considérable et susciter un doute raisonnable quant à la fiabilité de la preuve du témoin chez le juge des faits. Il n'existe pas de règle sur le moment à partir duquel le juge des faits doit déterminer qu'un témoignage contradictoire donne lieu à un tel doute, mais il devrait à tout le moins examiner l'ensemble des contradictions afin d'évaluer si la preuve du témoin est fiable. C'est particulièrement vrai lorsqu'il n'existe pas de preuve à l'appui pour la principale question en litige, comme c'est le cas en l'espèce.

114. Le juge Rothstein dans *F.H. c. McDougall*, *supra*, affirme au paragraphe 57 que bien que *R.W.B.*, *supra*, soit une cause criminelle, les propos de la juge d'appel Rowles étaient applicables à des allégations d'agression sexuelle dans une cause civile. Bien que le présent litige ne porte pas sur des allégations d'agression sexuelle, je considère que les propos de la juge Rowles sont applicables en l'espèce.

115. Je remarque aussi les déclarations suivantes du juge Rothstein aux paragraphes 80 et 81 de la décision de la Cour suprême du Canada dans *F.H. c. McDougall*, *supra* :

[80] Un élément de corroboration est toujours utile et étoffe la preuve offerte. C'est à mon avis ce que voulait dire la juge Rowles. Or, il ne s'agit pas d'une exigence juridique, car il est possible qu'un tel élément n'existe pas, surtout lorsque les faits se sont produits quelques décennies auparavant. Sans compter que les agressions sexuelles ont généralement lieu en privé.

[81] Exiger la corroboration rendrait la norme de preuve en matière civile plus stricte que celle appliquée en matière pénale. Le droit criminel moderne a écarté l'exigence, d'abord établie par la common law puis par la loi, qu'une allégation d'agression sexuelle soit corroborée pour qu'il puisse y avoir déclaration de culpabilité (voir *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, par. 139(1), prévoyant la nécessité d'une corroboration et ses modifications subséquentes supprimant cette exigence [*Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81 - 82- 83, ch. 125], ainsi que la version actuelle du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 274, portant que la corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer une personne coupable d'agression sexuelle). Dans une affaire d'agression sexuelle, la décision du juge du procès peut dépendre du fait qu'il ajoute foi au témoignage du demandeur ou à celui du défendeur, mais malgré ce dilemme, il doit apprécier la preuve et se prononcer sans exiger de corroboration.

116. Pour analyser la question de la crédibilité, je m'en remets à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (B.C. C.A.) (citée et approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Phillips v. Ford Motor Co.*, [1971] 2 O.R. 637) :

[Traduction] La crédibilité de témoins intéressés, surtout dans des cas de preuve conflictuelle, ne peut pas être analysée uniquement en fonction du critère selon lequel le comportement personnel d'un témoin en particulier réussit à convaincre qu'il dit la vérité. Le critère doit raisonnablement soumettre sa version des faits à un examen de sa cohérence par rapport aux probabilités qui entourent les conditions existantes. Bref, le véritable critère de la véracité de la version des faits d'un témoin dans un tel cas doit être son harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée considérerait sans difficulté comme raisonnable dans le lieu et dans les conditions en question. Ce n'est que de cette façon qu'un tribunal peut évaluer de manière satisfaisante la déposition de témoins vifs d'esprit, expérimentés et sûrs d'eux-mêmes et de personnes astucieuses douées pour les demi-vérités qui réussissent depuis longtemps à combiner l'art de l'exagération et la suppression d'une partie de la vérité. Mais encore, un témoin peut affirmer dans sa déposition ce qu'il croit sincèrement être la vérité, mais il peut aussi se tromper en toute bonne foi. Si le juge du procès se dit « je crois cette personne, parce que je juge qu'elle dit la vérité », il tire sa conclusion après avoir tenu compte de seulement la moitié du problème. En fait, il pourrait facilement se trouver dans une situation dangereuse d'auto-direction.

Le juge du fond doit aller plus loin et se demander si les dires du témoin qu'il croit sont compatibles avec la prépondérance des probabilités dans l'affaire en cause et, pour que son avis puisse imposer le respect, le juge doit également motiver sa conclusion. La loi n'attribue pas au juge du fond la capacité de sonder comme par magie les cœurs et les reins des témoins. De plus, la cour d'appel doit être convaincue que les conclusions que le juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité ne reposent pas sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais qu'elles sont fondées sur tous les éléments qui permettent de vérifier la crédibilité dans un cas donné.

117. Dans *Baker-Warren v. Denault*, 2009 NSSC 59 (CanLII), la juge Forgeron examine les facteurs à prendre en compte au moment de prendre une décision quant à la crédibilité des témoins. Elle affirme aux paragraphes 18 à 20 de sa décision :

[traduction]

[18] Dans l'intérêt des parties, je vais passer en revue certains des facteurs que j'ai pris en compte au moment d'examiner la crédibilité des témoins. Il est important de remarquer, toutefois, que l'évaluation de la crédibilité n'est pas une science. Il n'est pas toujours possible de « décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits » (*R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17 [CanLII], para. 20). Je souligne aussi que « l'appréciation de la crédibilité est un exercice difficile et délicat qui ne se prête pas toujours à une énonciation complète et précise » (*R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 [CanLII], para. 49).

[19] En gardant ces mises en garde à l'esprit, voici certains facteurs qui ont été pris en compte au moment d'évaluer la crédibilité :

- a) quels étaient les contradictions et les faiblesses dans la preuve du témoin, notamment les contradictions internes, les contradictions avec des déclarations passées et les contradictions entre le témoignage des différents témoins ou avec la preuve documentaire (*Re: Novak Estate*, 2008 NSSC 283 [CanLII]);

- b) le témoin avait-il un intérêt dans le résultat du litige ou a-t-il des liens personnels avec une des parties;
- c) le témoin avait-il une raison de mentir;
- d) le témoin était-il capable d'observer les faits dont il a témoigné;
- e) le témoin avait-il assez bonne mémoire pour rendre compte des faits de façon fiable;
- f) Le témoignage était-il compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit (*Faryna v. Chorney*, [1952] 2 D.L.R 354);
- g) la preuve présentait-elle une cohérence interne et une suite logique;
- h) la preuve a-t-elle été fournie d'une façon sincère et directe, ou le témoin était-il vague, stratégique, hésitant ou biaisé;
- i) le cas échéant, le témoin était-il capable de faire un aveu défavorable à ses intérêts, ou était-il intéressé?

[20] J'ai accordé peu de poids au comportement des témoins, parce qu'il s'agit rarement d'un bon indicateur de la crédibilité (*R v. Norman*, [1993] 1993 CanLII 3387 [ON CA], 16 O.R. [3d] 295 [C.A.] au par. 55). De plus, j'ai aussi adopté la règle suivante, résumée succinctement par le juge Warner dans *Re: Novak Estate*, *supra*, au paragraphe 37 :

[traduction]

Il n'existe pas de principe de droit qui force le juge des faits à croire ou à rejeter un témoignage dans son entièreté. Au contraire, le juge peut croire la preuve d'un témoin en entier, en partie ou aucunement, et peut accorder différents poids à différentes parties d'un témoignage (voir *R. v. D.R.*, [1966] 2 SCR 291 au par. 93 et *R. v. J.H.*, *supra*).

L'argument de l'abus de procédure

118. Le procureur de l'agent Smiley plaide que les chefs 2, 3 et 4 constituent un abus de procédure de la part de la Commission, parce que selon lui ils tentent de faire réexaminer des questions déjà tranchées par un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, mais par un tribunal différent, c'est-à-dire un arbitre nommé en vertu de la *Loi sur la police*.

119. Dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 RCS 77, 2003 CSC 63 (CanLII), la juge Arbour, qui écrit pour la majorité de la Cour suprême du Canada, affirme au paragraphe 35 :

35. Les juges disposent, pour empêcher les abus de procédure, d'un pouvoir discrétionnaire résiduel inhérent. L'abus de procédure a été décrit, en common law, comme consistant en des procédures « injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice » (*R. C. Power*, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 S.C.R. 601, p. 616), et en un traitement « oppressif » (*R. c. Conway*, 1989 CanLII 66 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1667). La juge McLachlin (plus tard Juge en chef) l'a défini de la façon suivante dans l'arrêt *R. c. Scott*, 1990 CanLII 27 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 979, p. 1007 :

. . . l'abus de procédure peut avoir lieu si : (1) les procédures sont oppressives ou vexatoires; et (2) elles violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société. La première condition, à savoir que les poursuites sont oppressives ou vexatoires, se rapporte au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Cependant, la notion fait aussi appel à l'intérêt du public à un régime de procès justes et équitables et à la bonne administration de la justice.

120. Le cas en litige tombe sous la portée de la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC), dans lequel un agent de la GRC est accusé de voies de fait simples aux termes du *Code criminel* et d'une infraction majeure ressortissant au service aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à l'égard de la même inconduite. L'examen a d'abord porté sur l'infraction majeure ressortissant au service. Le juge du procès a annulé la dénonciation relative à l'accusation de voies de fait simples en application du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour le motif que l'accusé était jugé deux fois pour la même inconduite contrairement à l'article 11 de la *Charte*. La juge Wilson (parlant pour la majorité) décide que le fait que l'agent avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour le même geste ne fait pas obstacle aux procédures criminelles; elle soutient au paragraphe 28 :

28. Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les « infractions » sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent « deux "choses" différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre. » Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes. Avec égards, je fais mien le passage suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel :

[TRADUCTION]

Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public [...] Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'État, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'État pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.

121. La décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Belong c. Sa Majesté la Reine du chef du procureur général du Canada et Timothy Quigley*, 2013 NBCA 68 (CanLII) s'applique aussi. Dans cette cause, un agent de la GRC avait été acquitté de plusieurs accusations de violence conjugale, mais les procédures disciplinaires s'étaient poursuivies malgré l'acquiescement. Il a subséquemment entrepris des démarches au civil pour abus de procédure, qui ont été rejetées, ce qui a été porté en appel. À propos de la question de l'abus de procédure, le juge Bell dit aux paragraphes 14 à 18 :

[14] En plaidant ce moyen d'appel, le gendarme *Belong* semble confondre la doctrine de l'abus de procédure, ainsi que les racines qu'elle prend dans la doctrine de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige, et le délit civil d'abus de procédure. La doctrine de l'abus de procédure peut être invoquée pour préserver l'intégrité du processus judiciaire et empêcher, par exemple, que la même question soit instruite devant des juridictions différentes. On évite alors le risque d'obtenir des résultats contradictoires qui auraient pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Par ailleurs, il y a délit civil lorsqu'une personne utilise la procédure judiciaire pour une fin illégitime. Le juge du procès a précisé que le délit civil d'abus de procédure requiert l'établissement des deux éléments essentiels suivants : 1. l'utilisation d'une procédure à une fin autre que celle pour laquelle elle a été élaborée; et 2. un acte ou une menace manifeste, distinct de la procédure elle-même, qui vise à atteindre la fin illégitime.

[15] Le gendarme Belong n'a pas établi l'existence de ces éléments. Aucune preuve n'a été produite au procès afin d'établir que la décision de la GRC de donner suite aux accusations de manquement au Code de déontologie était motivée par une fin secondaire ou illégitime. De plus, le gendarme Belong n'a produit aucune preuve d'une menace proférée ou d'un acte commis pour parvenir à une fin secondaire ou illégitime. Le gendarme Belong a plutôt insisté au procès, et continue d'insister en appel, sur le fait que l'instance disciplinaire est devenue un abus de procédure du fait qu'il a été acquitté des accusations criminelles. Il prétend que le juge du procès n'a pas tenu compte de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 77, ni des observations du juge d'appel Cromwell (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Haché c. Lunenburg County District School Board*, 2004 NSCA 46 (CanLII), [2004] N.S.J. No. 120 (QL). Il n'a été question du délit civil d'abus de procédure dans aucun de ces deux arrêts. Il s'agissait plutôt d'affaires ressortissant au droit administratif dans lesquelles l'intégrité du processus décisionnel judiciaire avait été mise en doute parce qu'il était possible que des décisions contradictoires soient rendues sur la même question par des organismes décisionnels différents. Les deux cours ont conclu que, dans ce genre de situations, la possibilité que les résultats soient différents en ce qui concerne la question de la crédibilité, et donc en ce qui concerne la décision définitive, aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Incidemment, bien que l'arrêt *Haché* ne soit pas applicable, il est intéressant de souligner ce qu'a dit le juge d'appel Cromwell en ce qui concerne les poursuites criminelles et civiles qui découlent des mêmes circonstances factuelles :

[...] [E]n règle générale, l'acquittement lors d'un procès criminel n'interdit pas un nouveau procès sur les mêmes allégations dans le contexte du travail. La raison en est notamment qu'il n'y a pas de contradiction entre un acquittement, qui traduit l'incapacité du ministère public à établir ses prétentions hors de tout doute raisonnable, et une conclusion de motif valable de congédiement, tirée dans le contexte du travail, qui découle des mêmes faits et qui ne nécessite pas une preuve répondant à la norme applicable en matière criminelle. [par. 55]

[16] La situation qui nous occupe ne s'apparente pas à celle de l'affaire *Haché* dans laquelle la doctrine de l'abus de procédure avait été appliquée pour empêcher la poursuite d'une instance disciplinaire après que l'accusé eut été acquitté au procès pour le motif que l'on ne pouvait reconnaître aucune force probante au témoignage du plaignant. En l'espèce, il n'y avait pas eu de nouveau procès relativement aux accusations criminelles et donc aucune conclusion négative en ce qui concernait la crédibilité. L'arrêt *S.C.F.P.* peut aussi être écarté. Dans *S.C.F.P.*, l'employé avait été déclaré coupable au criminel, mais on avait plus tard conclu qu'il n'avait pas commis l'infraction en question dans le cadre d'une instance administrative tenue relativement à son emploi. La Cour a conclu qu'en l'absence de nouvelles preuves établissant son innocence, il n'était pas loisible à l'employé (le délinquant) de remettre en cause sa culpabilité suivant une norme moins stricte. C'eût été mettre en doute la fiabilité du verdict de culpabilité que de lui permettre de le faire.

[17] En résumé, les faits et les règles de droit qui nous occupent en l'espèce n'ont aucune similitude avec ceux des affaires *Haché* et *S.C.F.P.* Premièrement, comme nous l'avons mentionné, il ne s'agissait pas d'affaires dans lesquelles le délit civil d'abus de procédure avait été plaidé. Deuxièmement, il n'y a pas eu, en l'espèce, détermination de la culpabilité ou de l'innocence du gendarme Belong sur la foi du témoignage de la gendarme Haywood. La conclusion d'innocence était fondée uniquement sur la décision du ministère public de ne présenter aucune preuve. Troisièmement, le juge du procès a reconnu la rétractation équivoque de la gendarme Haywood en ce qui concernait l'agression sexuelle, mais a conclu que l'on ne pouvait se servir de cette rétractation pour déclarer nulle la décision de la GRC de donner suite à des accusations de manquement au Code de déontologie fondées sur d'autres allégations.

Le juge du procès a appliqué l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 541, [1987] S.C.J. No. 71 (QL), et a reconnu, à bon droit, qu'une procédure criminelle et une procédure disciplinaire peuvent découler des mêmes faits et, étant donné les normes de preuve différentes, la procédure disciplinaire peut avoir lieu même si la procédure criminelle s'est soldée par un acquittement.

122. J'accepte et reprend les conclusions du juge d'appel Bell dans l'arrêt *Belong*, selon qui une « procédure criminelle et une procédure disciplinaire peuvent découler des mêmes faits et, étant donné les normes de preuve différentes, la procédure disciplinaire peut avoir lieu même si la procédure criminelle s'est soldée par un acquittement. »

Violence conjugale

123. De nombreux comportements ou gestes peuvent tomber dans la catégorie « violence conjugale ». La juge MacDonald le fait remarquer dans *L. (N.D.) v. L. (M.S.)*, 2010 NSSC 68, 2010 CarswellNS 107 au paragraphe 34 :

[traduction]

34 [...] Malheureusement l'expression « violence conjugale » définit et a défini de nombreux comportements, y compris des incidents rares ou isolés dans une relation – comme pousser, bousculer, être grossier, manquer de respect, lancer des injures, qui sont tous des comportements déplaisants à la personne qui en fait l'objet [...] Dans la présente décision, j'utilise le terme seulement pour parler de violence contre un partenaire intime qui a pour but d'exercer un contrôle coercitif sur celui-ci.

124. La Cour suprême du Canada considère que les sciences sociales sont utiles pour définir la violence conjugale ainsi que pour comprendre la tendance des victimes à minimiser ou à intérioriser la violence. Dans *R. c. Lavallee*, [1990] 1 RCS 852, 1990 CanLII 95 (CSC), la juge Wilson, qui écrit pour la majorité, reconnaît qu'il « est difficile d'exagérer la gravité, voire la tragédie, de la violence domestique ». Elle fait aussi remarquer que la violence conjugale est de nature perpétuelle et qu'il est important de comprendre qu'il peut être difficile pour une victime de sortir d'une relation marquée par la violence en raison du cycle de violence.

125. La juge MacDonald, dans *L. (N.D.) v. L. (M.S.)*, *supra*, cite exhaustivement la décision de la juge Wilson dans *Lavallée*, *supra*, à l'annexe A de sa décision. Elle présente un cadre d'analyse utile :

[traduction]

La juge Wilson, écrivant pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Lavallee*, [1990] 1 RCS 852, 1990 CanLII 95 (CSC), reconnaît les éléments suivants comme les éléments centraux de la violence conjugale dans un contexte de droit criminel.

- Le déséquilibre des pouvoirs, « où la personne maltraitée se voit comme soumise à l'autre ou dominée par elle ».
- La dépendance et la diminution de l'estime de soi de la personne qui, dans cette relation, a moins de pouvoir.
- La nature périodique et intermittente des mauvais traitements.
- La différence évidente de pouvoir entre les femmes battues et leurs agresseurs, associée à la nature intermittente de la violence physique et psychologique propre à ce genre de rapports, donne lieu à des conséquences cumulatives.

126. Bien qu'utile, le cadre présenté dans *Lavallée*, *supra*, a une portée limitée étant donné que cette affaire portait sur un contexte de droit criminel où une femme battue avait tué son époux. Les comportements considérés comme de la « violence conjugale » ne constituent pas toujours des actes criminels en violation du *Code criminel*.

127. Pour déterminer s'il y a violence conjugale dans une relation, le décideur doit tenir compte du contexte global de la relation et des comportements du conjoint. Si, de l'avis du décideur, les gestes constituent « une relation malsaine et préoccupante qui contient des éléments de violence et de contrôle coercitif », alors il s'agit de violence conjugale, peu importe le point de vue de la victime; voir *Newfoundland & Labrador (Child, Youth & Family Services) v. C. (A.)*, 2012 NLTD(F) 7, 2012 CarswellNfld 55, où la juge Fry présente des commentaires utiles concernant la question particulière de l'évaluation des effets de la violence conjugale en contexte familial et civil même quand des accusations de « voies de fait » ou d'autre infraction criminelle ne seraient pas nécessairement applicables aux gestes ou aux comportements. Dans ce litige, les procureurs des deux parties ont reconnu que la relation était minée par des « conflits conjugaux ».

128. Au paragraphe 46, la juge Fry fait remarquer :

[traduction]

46 Les sciences sociales et la jurisprudence nous offrent des définitions de la violence conjugale. J'ai fourni aux procureurs des citations issues de décisions dans lesquelles le juge a tenu compte à la fois de la définition de la violence conjugale et des répercussions sur les enfants. Les commentaires des juges dans les décisions auxquelles j'ai renvoyé sont riches en enseignements; remarquons toutefois que les situations factuelles sont différentes. J'ai aussi renvoyé à des publications en sciences sociales, notamment des documents publiés avec l'aide de l'Agence de la santé publique du Canada, par exemple : Allison Cunningham et Linda Baker, « Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent » (2007), Centre des enfants, des familles et le système de justice (Clinique Judiciaire Familiale de London), disponible auprès du Centre national d'information sur la violence dans la famille, Agence de la santé publique du Canada. Voici quelques-uns des cas auxquels j'ai renvoyé : *Children's Aid Society of Algoma v. P. (O.)*, 2006 ONCJ 170 (Ont. C.J.); *Children's Aid Society of Toronto v. C. (S.A.)*, [2005] O.J. No. 2154 (Ont. C.J.), confirmé [2005] O.J. No. 4718 (Ont. S.C.J.), confirmé 2007 ONCA 474 (Ont. C.A.), demande de pourvoi refusée [2007] S.C. C.A. No. 462 (S.C. C.); *L. (N.D.) v. L. (M.S.)*, 2010 NSSC 68 (N.S. S.C.)

129. Au paragraphe 48, elle cite la documentation scientifique :

48 Dans l'article intitulé *Petits yeux, petites oreilles*, le glossaire définit le contrôle coercitif et la violence conjugale comme suit :

Contrôle coercitif : Modèle de domination continue en utilisant des stratégies telles que des demandes irrationnelles, la surveillance, l'isolement et la menace réaliste de conséquences négatives comme des dommages corporels. La Roue du pouvoir et du contrôle [...] montre les différentes tactiques utilisées envers les femmes, par exemple les menaces, l'intimidation, la violence psychologique, l'isolement ainsi que nier et minimiser les préjudices.

Violence conjugale : La violence, l'agression ou le contrôle systématique envers une personne par son partenaire intime est habituellement mais pas toujours un modèle de comportement auquel les hommes ont recours envers les femmes.

130. La juge Fry, pour déterminer s'il y avait violence conjugale, a tenu compte du témoignage de la mère dans son ensemble. La mère avait décrit le comportement du père comme « pas vraiment violent », mais elle avait aussi dit qu'elle « essayait de ne pas le "provoquer", craignant ce qui pourrait arriver, ou qu'il la traite de tous les noms, ou qu'il l'accuse de le tromper et qu'il essayait de contrôler à qui elle parlait et de l'empêcher de quitter la maison » (au paragraphe 57).

131. La mère avait aussi déclaré plusieurs incidents de violence physique aux travailleurs sociaux, à la police et aux conseillers, mais s'était rétractée avant le procès criminel ou pendant l'audience.
132. La juge Fry soulève de plus qu'il « est possible que Mme Cy n'ait pas reconnu ou désigné ce comportement comme inapproprié ou comme constituant de la violence conjugale » (au paragraphe 60).
133. Dans *L. (N.D.) v. L. (M.S.)*, *supra*, les comportements violents comportaient non seulement des incidents de violence physique de la part du mari, mais aussi des moments où, pendant une dispute, le mari empêchait sa conjointe de sortir de la dispute en se plaçant sur son chemin. Le mari a affirmé que pendant ces disputes, il voulait que son épouse l'écoute et ne s'en aille pas pendant qu'ils discutaient.
134. Ainsi, la violence conjugale survient non seulement lorsqu'il y a violence physique, par exemple sous forme de coups ou d'autres gestes constituant une infraction au sens du *Code criminel* comme des menaces de violence, mais aussi lorsqu'il y a une conduite coercitive, comme empêcher sa conjointe de visiter ses amis et sa famille ou de s'en aller pendant une dispute si en agissant ainsi le conjoint exerce un contrôle et une domination.
135. Les taux de rétractation de la victime sont extrêmement élevés dans les cas de violence conjugale de nature criminelle. La juge L'Heureux-Dubé a reconnu ce problème il y a presque 20 ans dans *R. c. Marquard*, [1993] 4 RCS 223, 1993 CanLII 37 (CSC), 108 DLR (4th) 47, 25 CR (4th) 1 :

« ces renseignements peuvent être comparés à des réactions bien reconnues chez les victimes d'agression sexuelle ou de violence familiale, comme la rétractation des agressions rapportées et le retard à les rapporter, des réactions qui, si elles sont appréciées sans connaissance du contexte particulier dans lequel elles sont survenues, ont également un effet négatif sur la crédibilité du témoin. »

Les normes applicables aux agents de police

136. La disposition suivante concernant les normes applicables aux agents de police se retrouve à l'article 34 du *Code de déontologie professionnelle* :

34. Il incombe à tout membre d'un corps de police de faire ce qui suit :

- a) respecter les droits de toute personne;
- b) maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;
- c) remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;
- d) éviter les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels, apparents ou potentiels;
- e) veiller à ce que l'inconduite d'un membre d'un corps de police n'est pas cachée ou ne se répète pas;
- f) ne pas rechercher ni accepter des avantages particuliers dans l'exercice de ses fonctions et ne jamais contracter une obligation qui puisse entraver l'exécution de ses fonctions;
- g) se conduire, en tout temps, d'une manière à ne pas jeter le discrédit sur son rôle de membre d'un corps de police;
- h) traiter également toute personne ou classe de personnes sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, ou de convictions ou d'activités politiques.

137. Dans *La Commission de police du Nouveau-Brunswick c. L'agent John Morrison* (20 août 2014, non publié, trouvé sur le site Web de la Commission de police du Nouveau-Brunswick), l'arbitre McLaughlin, au paragraphe 97 de sa décision, reprend la déclaration suivante de Christopher John McNeil dans un rapport d'enquête concernant l'affaire entendue par l'arbitre McLaughlin :

97. À la page 12 du rapport d'enquête, M. McNeil décrit le rôle et le statut d'un agent de police; j'entérine sa description que voici :

[Traduction] Les agents de police occupent l'un des postes qui inspirent le plus confiance dans la fonction publique, parce qu'ils ont un pouvoir important sur la vie des membres du public. Leur pouvoir est de nature à la fois spécifique et générale. Les pouvoirs d'arrestation conférés par la loi sont un exemple de pouvoir spécifique. Le statut d'un agent de police apporte aussi beaucoup d'estime et d'influence dans le public, ce qui lui permet d'exercer un pouvoir général plus subtil. Les citoyens s'attendent à ce que les policiers agissent toujours avec intégrité et, en tant que tel dans toutes les circonstances, les agents de police jouissent d'un niveau élevé de confiance. La confiance est fondamentale pour l'application de la loi dans une société démocratique. Le *Code de déontologie professionnelle* a pour objet de protéger cette confiance.

138. Comme l'arbitre McLaughlin dans *La Commission de police du Nouveau-Brunswick c. L'agent John Morrison, supra*, je retiens les paroles de Christopher John McNeil comme une explication pertinente et applicable du rôle et du statut des agents de police dans notre société.

Constatations et conclusions sur les chefs

139. Pour le premier chef, concernant la conduite déshonorante, je juge que l'agent Jeff Smiley de la Force policière de Fredericton, a adopté une conduite déshonorante en posant des gestes de violence conjugale sur sa conjointe de fait, Kimberly Burnett, à plusieurs reprises au cours de leur relation, contrairement au sous-alinéa 36(1)d(i) du *Code de déontologie professionnelle*, en violation de l'alinéa 35a) de celui-ci.

140. Mes raisons de conclure ainsi pour le chef 1 sont les suivantes :

- La preuve présentée devant moi établit selon la prépondérance des probabilités qu'à de nombreuses occasions l'agent Jeff Smiley a commis des gestes de violence conjugale sur M^{me} Kimberly Burnett.
- Il serait incohérent que les gestes de l'agent Smiley aient été faits de façon affectueuse et bienveillante, comme l'a dit M^{me} Burnett en contre-interrogatoire.
- Les gestes de l'agent Smiley, en restreignant M^{me} Burnett, étaient à plus d'une occasion non désirés et non sollicités et ont continué malgré qu'elle ait demandé qu'ils cessent. Ces gestes, pris dans le contexte de toute la preuve concernant la relation avec M^{me} Burnett, constituaient des tentatives de la part de l'agent Smiley de dominer et de contrôler M^{me} Burnett, et il s'agissait donc de violence conjugale.
- Les déclarations de M^{me} Burnett au caporal Dwight Doyle étaient suffisantes pour le pousser à conclure que des voies de fait avaient été portées.

- Les propos de M^{me} Burnett au caporal Ross Chandler pendant sa déclaration K.G.B. #1 étaient suffisants pour le pousser à conclure que plusieurs voies de fait avaient eu lieu.
- Les déclarations de M^{me} Burnett à l'agent Karla Forsythe pendant la deuxième déclaration K.G.B., que j'ai écoutée, m'ont poussé à conclure que l'agent Jeff Smiley avait commis des gestes de violence conjugale contre M^{me} Burnett.
- Puisqu'elle a repris sa relation avec l'agent Smiley, M^{me} Burnett a un intérêt envers le résultat des présentes procédures.
- Le témoignage de M^{me} Burnett pendant l'audition du présent dossier n'était pas compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

141. Pour le deuxième chef, concernant le fait de conseiller à l'agente Samantha McInnis de la Force policière de Fredericton de ne pas divulguer qu'il avait des armes à feu en sa possession alors qu'il était lié par un engagement l'obligeant à remettre toute arme à feu à sa possession, je juge que l'agent Jeff Smiley a effectivement fait une telle recommandation à l'agente McInnis et a ainsi agi en violation de l'article 47 du *Code de déontologie professionnelle*. Ces gestes constituent une infraction au *Code* en vertu du paragraphe 35(1) de celui-ci.

142. Mes raisons de conclure ainsi pour le chef 2 sont les suivantes :

- L'agente McInnis a bel et bien découvert des armes à feu en la possession de l'agent Jeff Smiley.
- La preuve à l'audience sur cette question a établi que l'agente McInnis a fait cette découverte après que l'agent Smiley a signé un engagement qui lui interdisait de posséder des armes à feu.
- Le 27 février 2014, l'agent Smiley a dit à l'agente McInnis que si on lui demandait si elle avait vu des armes à feu ou si elle savait s'il possédait des armes à feu, elle devrait répondre qu'elle n'en avait jamais vu.

143. Pour ce qui est du troisième chef, concernant l'utilisation et l'entretien inappropriés d'armes à feu entre le 24 décembre 2013 et le 27 février 2014 en omettant d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien des armes à feu en sa possession parce que son permis de possession et d'acquisition a expiré le 24 décembre 2014, contrairement à l'alinéa 42c) du *Code de déontologie professionnelle*, je juge que l'agent Jeff Smiley a effectivement commis une infraction à l'alinéa 35g) du *Code*.
144. Mes raisons de conclure ainsi pour le chef 3 sont les suivantes :
- Le permis de possession et d'acquisition de l'agent Smiley a expiré le 24 décembre 2013.
 - Pendant la période allant du 24 décembre 2013 au 27 février 2014, le permis de possession et d'acquisition de l'agent Smiley n'a pas été renouvelé ni prolongé.
 - Pendant la période allant du 24 décembre 2013 au 27 février 2014, l'agent Smiley était en possession d'armes à feu.
145. Pour ce qui est du quatrième chef, concernant l'utilisation et l'entretien inappropriés d'armes à feu le 27 février 2014, en ce que l'agent Smiley était en possession d'un fusil de chasse à pompe de calibre 12 de marque Lakefield Mossberg chargé de deux cartouches, je juge que l'agent Smiley a effectivement commis une infraction à l'alinéa 35g) du *Code de déontologie professionnelle*.
146. Mes raisons de conclure ainsi pour le chef 4 sont les suivantes :
- Le 27 février 2014, l'agent Smiley était en possession d'un fusil de chasse à pompe de calibre 12 de marque Lakefield Mossberg chargé de deux cartouches.
 - Je n'accepte pas la preuve de M^{me} Burnett selon qui les deux cartouches se trouvant dans le chargeur étaient des « fausses cartouches ». Son témoignage n'a mentionné que la possibilité que les cartouches aient été fausses, et le manque de connaissances de M^{me} Burnett en matière d'armes à feu et de leur utilisation me pousse à rejeter cette simple possibilité.

Mesures disciplinaires et correctives

147. Le *Code de déontologie professionnelle* prévoit une gamme de mesures disciplinaires et correctives qui peuvent être appliquées selon les circonstances :

6 Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- a) Une réprimande verbale;
- b) Une réprimande écrite
- c) Un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement
- d) Un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;
- e) Un ordre de travailler sous surveillance stricte
- f) Une suspension sans traitement pendant une période déterminée
- g) Une rétrogradation
- h) Le renvoi

148. Je remarque que la gamme de mesures disciplinaires et correctives présentée dans le *Code de déontologie professionnelle* permet l'imposition de mesures autorisant la réintégration d'un agent dans son ancien poste ou dans un poste d'échelon moins élevé, avec ou sans instructions.

149. Je ne considère pas la présente affaire comme justifiant une mesure disciplinaire ou corrective moindre que le renvoi.

150. Je suis persuadé d'être arrivé à ces conclusions grâce à des preuves claires et convaincantes, d'avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve qui m'a été présentée, d'avoir accompli la tâche difficile d'évaluer la preuve de M^{me} Burnett tout en gardant à l'esprit la nécessité de trancher cette question selon la prépondérance des probabilités, et que la preuve qui m'a été présentée appuie mes conclusions.

E. ORDONNANCE

151. J'impose les sanctions qui suivent en vertu du règlement applicable.

L'agent Smiley est par la présente renvoyé de son emploi auprès de la Force policière de Fredericton.

FAIT à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 2 décembre 2015.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cedric L. Haines".

Cedric L. Haines, c.r.
Arbitre

LISTE DES PIÈCES

Pièce	Document
C-1	Avis d'audience d'arbitrage
C-2	Mise en garde de type K.G.B. #1
C-3	Promesse de comparaître et engagement
C-4	Questionnaire B-SAFER
C-5	Rapport, Karla Forsythe
C-6	Mise en garde de type K.G.B. #2
C-7	Rapport, Samantha McInnis
C-8	Affidavit, Paul Eardley
C-9	Registre de contrôle des pièces, GRC
C-10	Photographies, GRC
C-11	Transcription, déclaration de type K.G.B. #2
C-12	Enregistrement audio et vidéo de la déclaration de type K.G.B. #2
M-1	Courriel de Steve Roberge à la chef Leanne Fitch, 16 janvier 2015
M-2	Rapport, Michael Fox
M-3	Déclaration, Michael Fox